

NOTE DE SYNTHÈSE

A. En fonction des thèmes abordés

Le comparatif entre les différentes législations européennes permet de dégager, en suivant l'ordre des thèmes abordés, trois constats, trois grandes lignes directrices.

1. Quant à l'encadrement juridique des activités architecturales tout d'abord, la diversité est la règle.

Parmi les 15 pays observés, le titre d'architecte est protégé dans 11 cas, et un monopole est instauré dans 8.

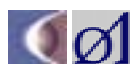
Encore faudrait-il distinguer les monopoles limités à certains ouvrages (ex : Portugal) et ceux qui concernent très largement les opérations de construction (ex : Espagne ou Belgique).

Dans certaines législations, le monopole est réservé exclusivement aux architectes (ex : France) et dans d'autres, il est partagé avec les ingénieurs (ex : Italie ou Luxembourg).

A travers cette hétérogénéité, il apparaît que :

- Les législations qui protègent le titre d'architecte et *à fortiori* celles qui prévoient un monopole sont motivées par une volonté d'assurer la qualité de la construction, du cadre de vie et la sécurité publique.
- La Belgique apparaît comme le pays où le monopole est le plus large, puisqu'il porte non seulement sur l'établissement des plans, mais également sur le contrôle de l'exécution des travaux. Le monopole de l'architecte est motivé par « *les nécessités qu'imposent la sécurité des habitants, l'hygiène des habitations, le souci de l'esthétique des constructions, la collaboration et la conservation du patrimoine artistique du pays, la défense des capitaux investis dans la construction par les maîtres de l'ouvrage* » (Doc. Parl. Ch., 1936-1937, n°236, Exposé des motifs).

Bien évidemment ces premières remarques ont une influence non négligeable sur l'appréciation du sort spécifique de l'architecte en termes de responsabilité et d'assurance, puisque c'est l'existence d'un cadre juridique précis qui conditionne et qui explique cette spécificité.



Ainsi dans les pays où le titre n'est pas protégé et où n'existe aucun monopole, la problématique des risques et assurances des architectes ne présente guère de particularités au regard de celle des autres intervenants à l'acte de bâtir.

2. En second lieu, quant au régime des responsabilités et de l'assurance des constructeurs, là aussi les solutions adoptées sont fort différentes d'un État à l'autre.

- a. Si le principe d'une responsabilité post réception des constructeurs est généralement adopté, sa durée peut varier de 1 (ouvrages d'infrastructure en Allemagne) ou 2 ans (Suède, marchés publics en Autriche) jusqu'à 10 ans (Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg) voire plus (Danemark, Royaume-Uni).

La Belgique s'inscrit donc plutôt dans les durées longues.

Mais cette approche chiffrée cache d'autres différences sans doute plus profondes.

- b. Qu'elle soit d'origine légale ou conventionnelle, la responsabilité des constructeurs est susceptible d'être aménagée par le contrat dans 10 pays. Ainsi en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Finlande, en Grèce, aux Pays Bas, au Portugal et en Suède, il est en principe possible de limiter le risque à hauteur du montant de l'assurance professionnelle.

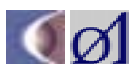
De telles clauses sont également pratiquées au Royaume-Uni et en Irlande même si elles sont parfois écartées par la jurisprudence.

La Belgique fait clairement partie des quelques pays qui privilégient les règles impératives.

- c. L'étendue de la responsabilité engagée mériterait également que l'on distingue les solutions extensives (notamment l'impropriété à la destination dans la loi française ou les dommages substantiels de nature à affecter le prix ou l'utilisation en droit allemand) et les textes qui se limitent aux risques graves (Italie) ou aux dommages matériels atteignant les éléments constitutifs qui affectent directement la résistance mécanique ou la stabilité de la construction (Espagne).

La Belgique adopte à cet égard une voie moyenne.

- d. En ce qui concerne son fondement, la responsabilité post réception est parfois conçue comme une garantie de durabilité acquise au propriétaire dès lors qu'un désordre se manifeste (ex : France), parfois au contraire comme une sanction d'une éventuelle erreur du professionnel, ce qui suppose que le demandeur apporte la preuve d'une faute (ex : Royaume-Uni).



C'est sans doute le seul aspect du droit belge qui préserve la situation de l'architecte, puisque l'on sait que la Cour de cassation affirme que la responsabilité décennale n'est pas une responsabilité de plein droit. (Cass., 15 décembre 1995, J.L.M.B., 1996, p.780 et A. DELVAUX, Entr.&Droit, 1997, p.189).

Il est cependant aujourd'hui facile à un maître d'ouvrage d'établir une faute dans le chef des constructeurs dès lors qu'un désordre grave affecte l'ouvrage.

Notons néanmoins que le même texte de l'article 1792 du Code civil a été interprété comme instituant une responsabilité de plein droit par la jurisprudence française.

Il n'est sans doute pas excessif d'affirmer qu'au regard de la dualité garantie de durabilité – responsabilité pour faute, le droit positif belge est déjà largement hybride. La pratique des experts judiciaires et des tribunaux évolue vers une indemnisation quasi systématique des maîtres d'ouvrage.

- e. Dans la même optique de protection du maître de l'ouvrage, une minorité de 6 États (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce et Luxembourg) pratiquent des condamnations de type *in solidum* qui conduisent à laisser à la charge des débiteurs solvables la part de responsabilité des débiteurs insolubles.

Mais deux d'entre eux connaissent un système d'assurance généralisé qui en atténue les effets (France et Espagne) et deux autres prévoient des règles de responsabilité susceptibles d'aménagement contractuel (Allemagne et Grèce).

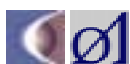
Seuls la Belgique et le Luxembourg adoptent à la fois le principe de l'*in solidum* et celui d'une responsabilité d'ordre public non soumise à obligation d'assurance.

- f. Enfin, l'influence des mécanismes d'assurance en vigueur, que les garanties soient souscrites volontairement ou qu'elles aient un caractère obligatoire, ne peut être négligée. C'est nettement la France qui a adopté le système maximaliste en la matière, avec le principe d'une obligation d'assurance très étendue (loi SPINETTA du 4 janvier 1978) suivie en partie par l'Espagne avec la loi du 5 novembre 1999 (L.O.E.)

Dans l'ensemble, l'obligation d'assurance n'est pas généralisée, même si elle est plus fréquente en ce qui concerne les architectes (5 pays) que les autres intervenants à l'acte de construire (2 pays).

À ce sujet, l'originalité de la Belgique semble tenir au contraste marqué entre la situation des architectes soumis à une obligation d'assurance pour l'ensemble de leurs responsabilités et les entrepreneurs qui, non seulement ne sont pas obligés légalement de s'assurer, mais encore ne souscrivent très généralement aucune garantie, même sur un plan contractuel, au titre de leur responsabilité décennale.

Ceci nous conduit à nous interroger sur les particularités des risques encourus par les architectes.



3. Quant au sort spécifique de l'architecte, au contraire des précédentes constatations, une tendance très marquée se manifeste, à savoir la possibilité d'exercer sous forme sociale.

Il s'agit très certainement du trait le plus marquant dans cette analyse comparative.

Alors que les solutions sont généralement divergentes, 13 pays sur les 15 observés n'interdisent pas à l'architecte d'exercer dans le cadre d'une société commerciale, au même titre que n'importe quel autre acteur économique, lui laissant ainsi la possibilité de protéger ses biens propres dans la mesure prévue par la législation sur les sociétés.

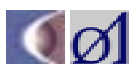
En dehors de la Belgique, seule l'Italie fait exception et exige que les architectes exercent en nom personnel. Mais l'Italie est aussi le pays où la responsabilité de l'architecte est la plus limitée, puisque la responsabilité décennale (article 1669 du Code civil) incombe au seul entrepreneur et que, après réception, l'architecte italien n'a quasiment aucune responsabilité civile.

Le droit français mérite ici d'être mentionné puisqu'il interdisait historiquement l'exercice sous forme de société. La loi du 3 janvier 1977 a, dans un premier temps, autorisé l'exercice de l'architecture sous forme de société commerciale, tout en précisant que les architectes restaient engagés solidairement (contrairement au droit commun des sociétés). Par la suite, la loi du 12 juillet 1985 a abrogé cette dernière disposition.

Deux remarques peuvent être formulées au sujet de la justification de l'engagement personnel de l'architecte :

- Le motif retenu dans les travaux préparatoires de la loi française de 1977 était que « *l'architecte ne devienne pas, dans le cadre de ces sociétés, l'objet ou le prête-nom de groupements financiers ou de bureaux d'études* ». Ce motif semble assez éloigné des arguments qui ont conduit la Cour d'arbitrage belge à constater par arrêt du 20 octobre 2001 que cette même disposition n'était par contraire à la Constitution.
- Dans l'arrêt susvisé, la mission légale qui est conférée à l'architecte, à titre exclusif par la loi du 20 février 1939 est une justification de la différence de traitement entre les architectes qui sont privés de la responsabilité limitée que permettent les activités en société et les autres intervenants dans le secteur de la construction. Pour la Cour d'arbitrage, « (...) *cette différence de traitement trouve une justification objective et raisonnable et est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution* ». (C.Arb. n°121/2001, 10 octobre 2001, J.L.M.B., 2001, p.1816 et note B. LOUVEAUX, La responsabilité personnelle des architectes ne viole pas la Constitution).

Or, six autres États européens accordent un monopole aux architectes, tout en leur permettant d'exercer sous forme sociale à responsabilité limitée. Il s'agit de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg et du Portugal.



B. Par famille de droits nationaux

Pour tenter de clarifier et de synthétiser encore les conclusions de cet état des lieux, au risque donc d'une certaine approximation dont le lecteur voudra bien ne pas nous tenir rigueur, il semble possible de dégager 6 grandes familles de droits nationaux.

1. Dans les 3 pays nordiques - **le Danemark, la Finlande et la Suède** - et aux **Pays-Bas** l'exercice de l'architecture est relativement libre, il n'existe aucun monopole et la responsabilité des intervenants à l'acte de bâtir est essentiellement fondée sur les conventions entre parties.

L'architecte peut donc limiter contractuellement sa responsabilité et, de plus, il est susceptible d'exercer sous forme de société au même titre que n'importe quel autre acteur économique.

2. Les deux pays de tradition britannique - **Royaume-Uni et Irlande** - appliquent des règles de responsabilité complexes mais largement issues de la common-law et dont on peut dire qu'elles restent conditionnées à la preuve d'une faute à la charge du demandeur.

Il semble que les garanties contractuelles délivrées au sein des associations de constructeurs y jouent un rôle important et l'architecte peut, là encore, sous certaines réserves, limiter sa responsabilité en durée et en montant. Il a également le droit d'exercer sous forme de société commerciale.

3. Dans les pays germaniques, **Allemagne et Autriche**, les dispositions adoptées sont assez proches de celles qui viennent d'être exposées en matière des limitations contractuelles de responsabilité et d'exercice sous forme de société.

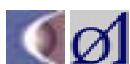
Encadrée par la loi et par les contrats, la responsabilité des constructeurs et parmi eux de l'architecte qui joue un rôle central dans la construction, est relativement courte puisqu'elle ne dépasse pas cinq ans.

4. Trois pays méridionaux, qui constituent trois cas particuliers, peuvent néanmoins être rapprochés en raison du caractère modeste de la responsabilité qu'ils attribuent à l'architecte : **l'Italie, la Grèce et le Portugal**.

Dans le premier cas, l'architecte n'a quasiment aucune responsabilité après réception.

Dans le second, son rôle se limite à la conception du projet et il n'a pas de responsabilité dans le cadre du contrôle des travaux.

Dans le troisième, là encore, en raison du caractère limité de son rôle, l'architecte n'est que très peu exposé au risque de mise en cause.



Ajoutons qu'au Portugal et en Grèce, des clauses limitatives peuvent être introduites dans les contrats et l'exercice en nom personnel n'est pas obligatoire.

5. **L'Espagne** a adopté comme **la France**, un système d'assurance obligatoire. En Espagne, ce système est cependant limité au logement (et non au bâtiment), il est fondé sur une responsabilité décennale en cas d'atteinte à la solidité (et non en cas d'impropriété à la destination).

Dans ces deux pays, le rôle de l'architecte est important, encadré par des textes précis et susceptible de générer une responsabilité d'ordre public. Mais la généralisation de l'assurance atténue les effets de l'*in solidum* et l'exercice sous forme de société limitant la responsabilité personnelle de l'architecte y est possible.

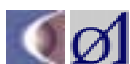
6. Enfin **la Belgique et le Luxembourg** présentent de nombreux points communs, inspirés d'ailleurs par le droit français antérieur à la réforme : rôle central de l'architecte, obligation d'assurance incombant à ce seul professionnel, existence d'un monopole, responsabilité décennale d'ordre public, fréquentes condamnations *in solidum*.

Mais dans le cas du Luxembourg et non dans celui de la Belgique, l'architecte peut exercer sous forme de société lui permettant de limiter sa responsabilité.

C. Conclusions

De manière schématique, la comparaison effectuée fait ressortir 6 grandes caractéristiques du droit belge :

1. Le rôle central qui est attribué à l'architecte dans l'acte de construire, avec un monopole étendu et un cadre d'exercice précis.
2. Un système de responsabilité des constructeurs relativement lourd compte tenu de la durée décennale et d'une tendance à indemniser largement les victimes.
3. Des règles pour l'essentiel d'ordre public, donc insusceptibles d'aménagements contractuels, que ce soit pour limiter la responsabilité en montant ou en durée.
4. Une dichotomie en matière d'assurance entre les architectes soumis à une obligation pour l'ensemble de leurs responsabilités et les entrepreneurs largement sous-assurés.
5. Des condamnations *in solidum* fréquentes qui permettent au maître d'ouvrage de ne pas supporter les conséquences de l'insolvabilité de l'un des débiteurs.



6. Une interdiction pour l'architecte de bénéficier de la responsabilité limitée que permettent les activités en société et de protéger ainsi ses biens propres au même titre que les autres acteurs économiques du monde de la construction.

Certes, aucune de ces caractéristiques n'est réellement propre à la Belgique, mais aucun autre pays n'adopte simultanément l'ensemble des ces dispositions. Tout au contraire, l'étude réalisée montre qu'il s'agit de choix souvent originaux et qui, pris dans leur ensemble, font du droit belge en matière de responsabilité de l'architecte un modèle unique.

La coexistence de ces dispositions et leur interaction conduisent à une exposition aux risques de l'architecte belge qui ne trouve aucun équivalent dans les législations des pays voisins.

Dans ce « cocktail explosif », l'interdiction d'exercer sous forme sociale est à l'évidence la disposition qui suscite le plus d'interrogations, puisque 13 des 15 pays européens acceptent la solution contraire. Et la seule législation qui peut être mise en parallèle avec la Belgique à cet égard, à savoir le droit italien, ne soumet pas l'architecte à responsabilité décennale et lui octroie une quasi irresponsabilité civile après réception.

Afin de permettre de donner une cohérence et un équilibre au système des responsabilités des constructeurs en Belgique, une autre voie de réforme pourrait être recherchée à travers la création d'un système d'assurance obligatoire généralisé à l'ensemble des intervenants (voir à ce sujet les Actes du Colloque « *Vers une assurance obligatoire dans le secteur de la construction ?* » qui s'est tenu le 22 mars 2002 à Louvain-La-Neuve).

Mais la responsabilité nécessairement personnelle de l'architecte apparaît, dans cette approche comparative, au delà de son caractère inéquitable, comme largement *anachronique* (Bernard LOUVEAUX, « *La Responsabilité personnelle de l'architecte - Un anachronisme dans l'économie de marché ?* », Edition AR-CO, Janvier 2001).

On peut d'ailleurs s'interroger sur sa conformité au droit européen et en particulier au principe de la liberté de prestation de services.

Jean ROUSSEL
Pierre COLPAERT
Pascal PAINÉAU

CEA BELGIUM, le 8 octobre 2004

